

*DECRET n° 2021-588 du 6 octobre 2021 déterminant la procédure et le barème des transactions en matière forestière.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal ;

Vu la loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer la procédure et le barème des transactions en matière forestière.

Art. 2. — La transaction forestière est l'acte par lequel l'auteur d'une infraction forestière obtient l'extinction de l'action publique à sa charge moyennant paiement, en espèces ou par tout autre moyen, du montant indiqué sur l'acte, ou exécution des travaux d'intérêt forestier.

Art. 3. — L'officier de police judiciaire dresse et transmet le procès-verbal constatant l'infraction à l'autorité compétente de l'administration forestière.

Il transmet, par voie hiérarchique, copie du procès-verbal au Procureur de la République, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 4. — Tout contrevenant désirant bénéficier de la transaction en fait la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de l'administration forestière. Cette demande est signée par le contrevenant ou marquée de son empreinte digitale.

Art. 5. — L'autorité compétente de l'administration forestière dresse un procès-verbal de transaction, contresigné par le demandeur.

Si le demandeur ne sait ni lire ni écrire, il peut se faire assister par un témoin de son choix. Dans ce cas, le demandeur appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de transaction, qui mentionne également la présence du témoin, lequel le contresigne.

Art. 6. — Le procès-verbal de transaction mentionne l'identité des parties, l'infraction, les articles du Code forestier réprimant l'infraction, le montant de l'amende transactionnelle et le délai imparti pour son paiement.

Les montants des amendes transactionnelles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à la moitié du maximum des amendes prévues par le Code forestier, augmentées des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Le calcul et le versement des sommes dues pour dommages et intérêts s'opèrent sans préjudice des dispositions de l'article 84 du Code forestier concernant notamment la saisie ou la restitution des produits de l'infraction ou des instruments ayant servi à la commettre et la remise en état des lieux atteints par ladite infraction.

En cas de transaction par exécution de travaux forestiers, le procès-verbal précise, en outre, leur nature, leur volume et le lieu de leur exécution. L'exécution desdits travaux se fait sous la direction d'un personnel technique forestier.

Art. 7. — En cas de paiement du montant de l'amende transactionnelle ou de l'exécution des travaux d'intérêt forestier, l'autorité compétente de l'administration forestière transmet immédiatement

le dossier comportant le procès-verbal constatant l'infraction, le procès-verbal de transaction ainsi que la quittance de paiement du montant de l'amende transactionnelle ou l'attestation d'exécution des travaux d'intérêt forestier au Procureur de la République, compétent aux fins d'être procédé conformément à la loi.

Lorsque le contrevenant n'a pas payé le montant de l'amende transactionnelle au terme du délai de six mois à compter de la découverte de l'infraction, l'administration forestière constate l'échec de la transaction par procès-verbal qu'elle transmet au Procureur de la République aux fins de droit.

Art. 8. — Le paiement du montant de la transaction se fait auprès de la régie du ministère en charge des Forêts au vu d'un ordre de recettes établi par l'autorité forestière compétente.

Art. 9. — En cas de non-exécution des travaux d'intérêt forestier résultant de la transaction, dans les délais prévus, l'autorité compétente de l'administration forestière constate l'échec de la transaction par procès-verbal qu'elle transmet au Procureur de la République aux fins de droit.

Art. 10. — L'autorité compétente de l'administration forestière habilitée à transiger, est la Commission de traitement des procès-verbaux et de vente des saisies créée par arrêté du ministre des Eaux et Forêts.

Art. 11. — Le ministre des Eaux et Forêts, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 octobre 2021.

Alassane OUATTARA.